

**STATUTS DE L'ASSOCIATION :**  
**«APPUI SANTE NORD FINISTERE»**  
**ASNF**  
**Association déclarée selon la loi du 1 juillet 1901**  
**Modifiés le 13 juin 2019**

### **Préambule**

La structuration des soins de proximité et la meilleure organisation des parcours de santé sont un enjeu national.

Le vieillissement de la population et le développement des maladies chroniques nécessitent par ailleurs d'assurer une meilleure coordination des acteurs, notamment ceux concourant à l'offre de soins de premier recours.

En effet, ces professionnels de santé, assurent une prise en charge de patients relevant assez fréquemment de parcours de santé complexes, pour lesquels l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux, est nécessaire au regard de leur état de santé ou de leur situation sociale.

Dans ce contexte et à cette fin, les membres fondateurs de la présente association ont décidé de faire évoluer leurs propres réseaux de santé spécialisés et intervenant sur une partie seulement du territoire de santé n° 1, vers une plateforme de coordination et d'appui poly-thématique de proximité, couvrant l'ensemble du territoire de santé n°1 du département du Finistère, afin de faciliter la prise en charge des patients dont les situations sont jugées complexes par les professionnels de premier recours tout en répondant à la politique de santé publique attendue en la matière.

Cette plateforme d'appui aux professionnels de proximité, au sens de l'article L 6331-1 du Code de Santé Publique (CSP), vise donc à optimiser l'action conjointe des professionnels de santé et des structures de soins, sur l'ensemble du territoire de santé du Nord Finistère, afin d'organiser la meilleure prise en charge des patients en situation complexe (nécessitant le recours à une diversité d'intervenants dans différents champs), en termes d'orientation dans le système, de programmation des étapes diagnostiques et thérapeutiques et d'organisation du suivi.

Elle s'intègre dans la coordination du parcours de santé et a pour objectif de faire bénéficier au patient de « la bonne réponse (médicale, médico-sociale, sociale), au bon endroit et au bon moment ».

Cela doit permettre notamment, de mieux évaluer la situation de ces patients et de mobiliser l'ensemble des ressources nécessaires, afin de garantir le parcours le plus efficient (maintien au domicile, anticipation des hospitalisations, sortie d'hospitalisation dans les meilleures conditions...).

Cette démarche de rapprochement, en vue de mieux répondre à ces objectifs de meilleure structuration de la coordination des soins sur le territoire, a abouti à la décision de fusionner les activités des six réseaux de santé impliqués :

**l'association RESEAU DE CANCEROLOGIE DU PONANT**

Numéro du réseau 481 952 679 00019 253  
253 avenue Jean Jaurès, 29200 BREST

➤ l'association RESEAU GERONTOLOGIQUE BRESTOIS

Numéro du réseau 487 819 484 00014  
253 avenue Jean Jaurès, 29200 BREST

➤ l'association PALLIANCE,

Numéro du réseau 960530152  
253 avenue Jean Jaurès, 29200 BREST

➤ l'association DIABIROISE

Numéro du réseau 960530277  
Espace Grand Large, Quai de la Douane, 29200 BREST

➤ l'association RESPECTE

Numéro du réseau 96053005  
pour la partie de l'activité relevant du réseau de santé RESPECTE  
3, Rue Barbier de Lescoat, 29260 LESNEVEN

➤ l'association AS DOMICILE

Numéro du réseau 960530392  
pour la partie de l'activité relevant du réseau de santé Pol Aurélien.  
Maison des Services 29 rue des Carmes 29250 ST POL DE LEON

Ce rassemblement, en une structure juridique unique, des entités fondatrices de la présente association, permettra également une harmonisation des pratiques, l'optimisation des coûts de fonctionnement par la mutualisation des moyens ainsi que la polyvalence attendue, favorisant ainsi, une approche globale du parcours du patient, avec une convergence des actions menées, qu'ils s'agisse d'une problématique gérontologique, de maladies chroniques, du cancer ou de soins palliatifs.

Cette fusion permet également de limiter le nombre d'interlocuteurs pour les médecins généralistes et les équipes de soins de premier recours, avec la mise en place d'un premier contact unique, facilitant l'accès au service d'appui proposé et la continuité des soins.

En tout état de cause, dans ses actions, la plateforme de coordination et d'appui aux professionnels de proximité du Nord Finistère devra toujours veiller, dans la mise en œuvre de ses activités, à la préservation des droits du patient, à respecter le secret professionnel et promouvoir la bientraitance.

En conséquence, ceci étant exposé :

Vu les délibérations favorables des organes compétents de chacune des structures juridiques participant en leur qualité de membre fondateur à la création de l'association, lors de son assemblée générale constitutive, les soussignés ont convenu d'élaborer les présents statuts dans les termes et conditions suivantes.

## **TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination «**APPUI SANTE NORD FINISTERE** » et pour sigle « **ASNF** ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 2 – Objet et définition**

**L'association a pour objet, sur le territoire de santé n°1 de :**

- optimiser et de simplifier, au bénéfice des effecteurs de soins, l'organisation et la planification des parcours de santé et du suivi du patient en situation complexe, en lien avec les professionnels de premier recours et en premier lieu du médecin généraliste;
- apporter un appui fonctionnel aux différents intervenants -les professionnels de santé de premier recours, sociaux, médico-sociaux, la famille- en favorisant un service de proximité efficient, lorsqu'un parcours de santé complexe, pour lesquels l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux, est nécessaire au regard de l'état de santé, ou de la situation sociale, quel que soit l'âge du patient;
- favoriser une bonne articulation entre la «médecine de ville» et l'hôpital et avec les intervenants des secteurs sanitaire, médico-social et social, en vue d'aboutir à une véritable coopération des professionnels et des structures pour l'organisation des parcours des patients concernés ;
- sensibiliser les professionnels de premier recours au repérage de la complexité et de les aider à coordonner l'action des différents professionnels qui interviennent sur le territoire ;
- favoriser la continuité des soins en évitant les ruptures du parcours de soins;
- repérer les besoins sanitaires et médico-sociaux non-couverts à partir d'un référencement des ressources existantes sur le territoire afin de proposer progressivement les réponses à mettre en œuvre;
- favoriser le décloisonnement de l'action de l'ensemble des acteurs par le développement de partenariats, en coordination avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique –CLIC-, les services des conseils généraux et les Maisons Départementales des Personnes Handicapées –MDPH- ainsi que les établissements de santé, sociaux, médico-sociaux et les MAIA -Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie-, constitués ou intervenant sur le territoire de santé n°1;
- participer à la création et au fonctionnement de l'ensemble des services constituant le futur Service Territorial de Santé au Public –STSP- du territoire de santé n°1 ;

**De réaliser à cette fin :**

- Un Répertoire Opérationnel des Ressources –ROR-;
- L'organisation et la coordination de tout programme de formation des professionnels de

santé;

- Le repérage et les conditions d'une meilleure implication des acteurs de santé du territoire de santé n° 1;
- Tout type d'évaluation;
- L'accueil, l'information et l'écoute de la personne et de son entourage pour la préparation d'un Parcours Personnalisé de Santé –PPS- avec les modes de prise en charge les plus adaptés;
- L'élaboration du parcours de santé en lien avec le médecin généraliste, à partir notamment d'une évaluation multidimensionnelle en intégrant la prévention et les acteurs concernés;
- Le suivi et la réévaluation du PPS à une date pré-déterminée en lien avec l'équipe de soins de premier recours;
- La coordination des différents professionnels qui interviennent à domicile, en favorisant dès que cela est possible le maintien à domicile;
- Favoriser le lien « ville -hôpital » à l'occasion du retour à domicile des patients suivis par la plateforme d'appui des professionnels de proximité du Nord Finistère ;
- La promotion de la coordination des soins et de la prévention des ruptures de parcours ;
- L'organisation ou la réalisation, le cas échéant, de l'éducation thérapeutique inscrite dans la coordination du parcours de soins ;

Afin de poursuivre son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats conformément à son projet association.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'association est fixé au 215 rue Louison Bobet 29490 GUIPAVAS. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur proposition du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 - Territoire d'intervention, antenne, sites de proximité**

Dans un souci de bon fonctionnement et de meilleure efficience des missions de la Plateforme d'Appui pour les Professionnels de Proximité (PAPP), tout en tenant compte, en les valorisant, des implantations historiques des réseaux à l'origine de la constitution de la présente association et afin de mieux répondre à son objet social, il est convenu d'instituer des antennes correspondant à une organisation par bassin de santé tel que défini par le Projet Régional de Santé de Bretagne (PRS) 2012 – 2016, à savoir 3 antennes pour le territoire de santé N° 1 :

- BREST
- MORLAIX
- CARHAIX

Au sein de chaque antenne, sont créés et établis des sites de proximité (SP), permettant de privilégier le lien avec le territoire d'activité et d'optimiser l'organisation fonctionnelle :

A la date de création de l'association les sites de proximité sont situées à :

- Pour l'antenne du Bassin de santé de BREST : BREST - deux sites, LESNEVEN - un site
- Pour l'antenne du Bassin de santé de MORLAIX : SAINT POL DE LEON - un site
- Pour l'antenne du bassin de santé de CARHAIX : un site fonctionnel à définir

Conformément à l'évolution et aux besoins d'organisation fonctionnelle de l'association le nombre et l'implantation des sites pourront être modifiés pour mener à bien les missions de l'association sur l'ensemble du territoire de santé n°1, dans des conditions de proximité suffisantes pour les professionnels de 1er recours, en visant tout particulièrement, le territoire de Carhaix et en veillant tout particulièrement à ne pas morceler son intervention.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **Article 6 – Adhésion – Exclusion – Engagement des membres**

#### **6-1 – Acquisition de la qualité de membre**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix. En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique, chargée de la représenter au sein du collège correspondant, de l'association.

La personne physique représentant la personne morale devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de son mandat de représentation.

Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association, tout comme le nom du suppléant lorsqu'il en a été désigné un, en plus du titulaire.

#### **6-2 – Perte de la qualité de membre et d'adhérent**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des engagements financiers ;
- par la dissolution, s'agissant d'une personne morale ;
- par le décès, s'agissant d'une personne physique ;
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
- Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix ne n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité.

#### **6-3 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **Article 7 – Catégorie de membres – collèges- droits de vote**

Les membres de l'association sont répartis en 4 collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance des membres agréés :

### **Collège 1 :**

Ce collège comprend des professionnels de santé libéraux, médicaux ou paramédicaux et/ou leurs représentants [Ordres professionnels, Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS), Association régionale pour l'accompagnement des Groupes libéraux pour l'Exercice Coordonné en Bretagne (GECO Lib' Bretagne), ...].

Ces professionnels ou organismes, acquièrent la qualité de membre après leur admission par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **50%** des droits de vote à l'assemblée générale.

### **Collège 2 :**

Ce collège comprend des personnes morales représentant les établissements intéressés directement ou indirectement par l'activité de la plateforme « Appui Santé Nord Finistère ».

Il s'agit notamment des établissements de santé publics ou privés, des structures médico-sociales, des établissements de soins à domicile et de services à la personne...

Ces personnes morales acquièrent la qualité de membre après leur admission par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **25%** des droits de vote à l'assemblée générale.

### **Collège 3 :**

Ce collège comprend des personnes morales représentant les associations d'usagers ou issues d'un regroupement d'associations d'usagers, des personnes morales représentant les associations de bénévoles d'accompagnement en soins palliatifs ou issues d'un regroupement d'associations de bénévoles d'accompagnement en soins palliatifs, des personnes morales représentant les associations de bénévoles intervenant à domicile ou issues d'un regroupement d'associations de bénévoles intervenant à domicile enfin des personnes morales représentant des associations en rapport avec l'éducation thérapeutique des patients ou issues d'un regroupement d'associations en rapport avec l'éducation thérapeutique.

Ces représentants acquièrent la qualité de membre après leur admission par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **15%** des droits de vote à l'assemblée générale.

### **Collège 4 :**

Ce collège comprend des personnes qualifiées, qui sont des personnes physiques souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de l'association ou personnes morales souhaitant s'investir dans l'objet de l'association.

Ces personnes acquièrent la qualité de membre après leur admission par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale

Il est rappelé que les membres des personnes morales des collèges susvisés sont désignés en interne par l'institution, l'organisme ou l'association qu'ils représentent selon les règles propres à chacune de ces entités.

Il est tenu un registre des membres de l'association, répartis par collège.

Le nombre de membre par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'admissions donnés par le conseil d'administration. Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé selon les % définis ci-dessus, afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membre.

## **TITRE III– Administration et Fonctionnement**

### **Article 8 – Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres désignés à l'article 6. Elle est convoquée par le Président. :

- en session ordinaire au moins une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur demande du Conseil d'Administration ou de la majorité respective des membres d'au moins deux collèges ;
- 15 jours avant la date fixée par le CA les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'association ou en son absence à un autre membre du bureau désigné par lui.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collège respectif.

Le président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer conformément aux dispositions mentionnées dans le paragraphe précédent.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration font partie de l'assemblée générale mais votent au sein de leur collège respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire de l'association ou en cas d'absence, de deux autres membres du conseil d'administration.

### **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Conseil d'Administration, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier écoulé.

Elle fixe, s'il y a lieu le montant de la cotisation annuelle des membres concernés. Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Les membres candidats aux postes d'Administrateur doivent se faire connaître au Président par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve que les quatre collèges soient représentés.

A défaut de représentation de l'ensemble des collèges, sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de collèges présents ou représentés.

Pour adopter une décision, il est d'abord procédé à un vote par collège. Au sein de chaque collège, la position exprimée est celle qui rassemble la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège, sans qu'un quorum minimal de représentants ne soit fixé.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix résultant des votes de chacun des collèges présents ou représentés, par rapport au % de voix détenu par chaque collège.

Il s'agit de la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50% des voix de l'ensemble des collèges, le calcul de la majorité se faisant par l'addition des droits de vote exprimés en % de chacun des collèges, tels qu'ils sont définis par l'article 6, pour ou contre l'avis sollicité.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collège, au moins, ou du Président de l'assemblée, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire de l'association.

## **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins la majorité de deux collèges. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association ou la création, ou le fait de devenir membre de toute autre structure.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des trois quart (3/4) des collèges présents ou représentés, sous réserve que 50 % des membres de chaque collège soient présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Si les conditions de quorum ou de majorité ne sont pas atteintes, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des collèges présents ou représentés, par rapport à leur droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges présents ou représentés et le nombre de personnes présentes ou représentées au sein de chaque collège.

## **Article 11 – Conseil d'Administration**

### **11-1 Composition**

Le conseil d'administration est composé de 12 sièges titulaires et de 12 sièges suppléants qui seront pourvus par des personnes physiques ou des personnes morales émanant des différents collèges. Toute personne morale élue au sein du CA peut désigner pour son siège (titulaire ou suppléant), outre son représentant physique, un ou deux remplaçants dûment identifiés.

Les personnes siégeant au titre de suppléant peuvent de droit participer aux réunions du conseil d'administration, au côté du titulaire, afin d'être suffisamment informé du fonctionnement et des dossiers en cours, sans pour autant pouvoir prendre part au vote, lorsque la personne siégeant au titre de titulaire est présente.

- Pour le collège 1 : 6 sièges titulaires et 6 suppléants ;
- Pour le collège 2 : 3 sièges titulaires et 3 suppléants ;
- Pour le collège 3 : 2 sièges titulaires et 2 suppléants ;
- Pour le collège 4 : 1 siège titulaire et 1 suppléant.

Toutefois, afin d'assurer une représentation équilibrée des différents membres ayant constitué la présente association, le premier conseil d'administration, sera composé en respectant la répartition suivante, les désignations étant effectuées par chaque association d'origine et les URPS Bretagne :

- Pour le réseau CANCEROLOGIE DU PONANT : 2 sièges titulaires + 2 suppléants
- Pour le réseau PALLIANCE : 2 sièges titulaires + 2 suppléants
- Pour le RESEAU GERONTOLOGIQUE BRESTOIS : 2 sièges titulaires + 2 suppléants
- Pour le réseau RESPECTE : 2 sièges titulaires + 2 suppléants
- Pour le réseau DIABIROISE : 2 sièges titulaires + 2 suppléants
- Pour le réseau POL AURELIEN : 2 sièges titulaires + 2 suppléants

Pour le premier conseil d'administration, il est nommé en complément deux représentants par l'URPS ML, pour assurer la représentativité souhaitée des professionnels du 1<sup>er</sup> recours au fonctionnement de l'association, portant ainsi exceptionnellement le nombre de membres du premier (1<sup>er</sup>) conseil d'administration à quatorze (14) titulaires.

Chaque association, membre fondateur de la présente association, désignera donc préalablement en son sein, ses deux représentants titulaires et suppléants pour le premier conseil d'administration.

Les mandats des membres de ce premier conseil d'administration de 14 membres sont d'une durée de 4 ans.

Au terme de ce premier mandat et pour les renouvellements suivants, les membres des futurs conseils d'administration seront nommés par les collèges composant l'assemblée générale, à hauteur de douze (12) membres titulaires, selon la répartition du nombre de sièges de titulaires et de suppléants fixé par collèges.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans, renouvelables.

Le renouvellement du Conseil d'Administration (sièges titulaires et suppléants) se fait par moitié tous les deux ans selon les modalités suivantes :

- Pour le collège 1 : tous les deux ans 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Pour le collège 2 : tous les deux ans en alternance :

- 1 siège titulaire et 2 sièges suppléants
- 2 sièges titulaires et 1 siège suppléant

- Pour le collège 3 : tous les deux ans 1 siège titulaire et 1 siège suppléant
- Pour le collège 4 : tous les deux ans en alternance :
  - 1 siège titulaire
  - 1 siège suppléant

La première moitié sortante sera déterminée après délibération validée en Assemblée Générale Ordinaire.

En tout état de cause, il est prévu, pour le futur, que chaque territoire couvert par une antenne de proximité devra être représenté par, au moins, un membre titulaire au conseil d'administration.

Au sein du conseil d'administration, sont désignés au moins, sans pour autant qu'un bureau ne soit créé comme organe spécifique :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

#### Le président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.

#### **Le président est de droit un professionnel de santé.**

Le président

- A qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Convoque et préside les AG et le CA, conformément aux dispositions statutaires.
- Engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### Le vice-président

- assiste le président dans l'exercice de ses fonctions
- remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

#### Le secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, au niveau de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ou vis-à-vis des tiers, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou qui sont déléguées, en interne notamment.
- Il peut déléguer à un secrétaire adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### Le trésorier

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association
- Il supervise la perception des recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion
- Il peut déléguer à un trésorier adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

## **11-2 Réunions et décisions**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.
- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Le président convoque le Conseil d'Administration par simple lettre ou courriel 8 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le Président

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, tout membre titulaire en cas d'absence d'un suppléant de son collège d'origine peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre présent issu d'un autre collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président est tenu de procéder à une nouvelle convocation du Conseil.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par le Conseil d'Administration paraphé et signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'exclusion de l'un de ses membres absents sans excuse à 3 réunions consécutives.

Des salariés peuvent être invités à une réunion du conseil d'administration, en tant que de besoin, sur invitation de même que toute personne dont la présence peut être jugée opportune par le président ou le vice-président pour éclairer les délibérations du CA. Toutefois, le responsable de la gestion de l'association et le (les) médecins coordinateur(s), sont invités permanents aux réunions du conseil d'administration, sauf contre ordre.

Ils ne prennent pas part aux votes.

### **Compétences du CA :**

Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche de l'association, il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des présents statuts lui conférant ses missions et des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale :

- il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- il élit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;
- il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;
- il arrête le projet de budget et arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation ;
- il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté ;
- il procède au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté ;
- il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens ;
- il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'association à une direction générale salariée ou à différentes directions selon les cas et contrôle les délégations ainsi données ;
- il rédige le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports ;
- il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil, voire à un salarié chargé d'une fonction de direction. Cette délégation fera l'objet d'un écrit.

## **Article 12 – Rémunération du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des membres administrateurs pour l'exercice de leur mandat.

Les membres de l'association, pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président ou du Trésorier, tout litige étant réglé par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs exerçant une activité professionnelle libérale pourront être rémunérés en contrepartie de l'exercice de leur mandat et de la perte d'activité professionnelle que cela induit, pour le temps passé en réunion ou pour le compte de l'association. Le conseil d'administration décide du montant de cette rémunération, dans le cadre des principes et du budget fixé par l'assemblée générale et des dispositions fiscales (instruction fiscale du 18/12/2006, n° 24) qui en tout état de cause devront être respectées, quant aux seuils prescrits, afin de garantir le caractère à but non lucratif de l'association.

Le commissaire aux comptes établira l'état et le suivi de ces rémunérations dans son rapport spécial.

## **TITRE IV – Ressources de l'association – Comptabilité**

### **Article 13 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes, des Communes, des Établissements Publics ;
- des cotisations des membres s'il y a lieu ;
- d'une participation spécifique des personnes morales membres, tout particulièrement du collège 2 représentées, notamment les établissements sanitaires ou médico-sociaux ;
- du produit des fêtes et manifestations ;
- des revenus de ses biens ;
- des produits de ses prestations ;
- des dons des particuliers ou entreprises ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 14 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité. L'exercice comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achève le 31 décembre 2015.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices, par l'assemblée générale.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui se prononce sur les comptes annuels et le budget, ainsi qu'à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

## **TITRE V – Dissolution de l'association**

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

### **Article 16 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI – Règlement intérieur – Formalités administratives**

### **Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

## **Article 18– Formalités administratives**

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le secrétaire fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Finistère tout changement

## **Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2019 à Brest.**

Le président : Mr HUGUEN Jacques

Le trésorier : Mr BIDET Elie

